



Procès-Verbal de la huitième Assemblée générale de l'AHJUCAF Rabat (Maroc), le 03 juillet 2025

Dans le cadre de son huitième congrès qui s'est déroulé à Rabat (Maroc) les 2 et 3 juillet 2025 sur le thème de « La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français » l'Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), a tenu son assemblée générale statutaire le 3 juillet 2025 à 14h 30, sur convocation de son Secrétaire général agissant en exécution de la décision prise par le Bureau.

L'assemblée générale s'est déroulée dans la salle de conférences Corps diplomatique de l'Hôtel Tour Hassan Palace à Rabat (Maroc).

Elle a été présidée, jusqu'à l'élection du nouveau Bureau, par M. Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Cour suprême du Bénin, Président de l'AHJUCAF, assisté de M. Jean-Paul JEAN, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l'AHJUCAF.

Etaient présents :

Cours membres de l'AHJUCAF et représentants :

Albanie – Cour suprême

Représentant : M. Ervin PUPE, Juge à la Cour suprême d'Albanie

Belgique – Cour de cassation

Représentant : M. Eric de FORMANOIR DE LA CASERIE, Premier président de la Cour de cassation

Bénin – Cour suprême

Représentant : M. Victor Dassi ADOSSOU, Président de la Cour suprême du Bénin, Président de l'AHJUCAF

M. Wilfrid Sonagnon ARABA, Conseiller à la chambre judiciaire - Directeur des relations avec les institutions et de la coopération internationale de la Cour suprême du Bénin, correspondant AHJUCAF

M. Djionou Saturnin AFATON, Procureur général de la Cour suprême du Bénin

M. Vignon André SAGBO, Président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin

4.

M. Sègbedji Roch Aurélien AKOUEGNINO, Chef de la cellule communication du Président de la Cour suprême du Bénin

Burkina-Faso – Cour de cassation

Représentant : M. Pascal BAMOUNI, Premier président de la Cour suprême du Burkina-Faso

Cameroun – Cour suprême

Représentant : M. Roger SOCKENG, Conseiller à la Cour suprême du Cameroun, correspondant AHJUCAF

Canada – Cour suprême

Représentant : M. Nicholas KASIRER, Juge à la Cour suprême du Canada, Trésorier de l'AHJUCAF

Comores – Cour suprême

Représentant : M. Youssouf MSA, Président de la Section judiciaire de la Cour suprême des Comores, correspondant AHJUCAF

Côte d'Ivoire – Cour de cassation

Représentant : M. Koffi YUA, Président de la Cour de cassation de Côte d'Ivoire

M. N'guessan Mathurin N'DRI, président de chambre à la Cour de cassation de Côte d'Ivoire

Egypte – Cour de cassation

Représentant : M. Tarek Abdellatif Abbas TEMERIK, Vice-président de la Cour de cassation de la République arabe d'Égypte

France – Cour de cassation

Représentant : M. Christophe SOULARD, premier président, Vice-Président de l'AHJUCAF

M. Alain LACABARATS, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France

Mme Clémence BOURILLON, cheffe du service des relations internationales de la Cour de cassation, représentant

Liban – Cour de cassation

Représentante : Mme Randa KFOURY, Présidente de chambre honoraire à la Cour de cassation du Liban, représentant M. Souheil ABOUD, Premier président de la Cour de cassation du Liban

M. Rodny DAOU, Magistrat rattaché au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature du Liban, correspondant AHJUCAF

Luxembourg – Cour suprême de Justice

Représentant : M. Thierry HOSCHEIT, Président de la Cour suprême de justice de Luxembourg

Mme Marie-Laure MEYER, Conseillère auprès de la Cour suprême de justice de Luxembourg

Madagascar – Cour suprême

Mme Sophie Claudette RAMANANKAVANA, Première présidente par intérim de la Cour suprême de Madagascar

Mali – Cour suprême

Représentant : M. Fatoma THERA, Président de la Cour suprême, Vice-Président de l'AHJUCAF

Maroc – Cour de cassation

Représentant : M. M'Hammed ABDENABBAOUI, premier président de la Cour de cassation du Maroc, Président délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ), Vice-Président de l'AHJUCAF

M. Hicham BALAOUI, Procureur général près la Cour de cassation du Royaume du Maroc, Président du ministère public

Mme Saloua MAZOUZ, conseillère à la Cour de cassation du Royaume du Maroc, chargée de coopération internationale, correspondante AHJUCAF

Ile Maurice – Cour suprême

Mme Bibi Rehana MUNGLY-GULBUL, Honorable Cheffe Juge de la Cour suprême de l'Ile Maurice

Mauritanie – Cour suprême

Représentant : M. Brahim NDAH, Conseiller à la Cour suprême de Mauritanie,

M. Mohamed Yeslem KHALED, Greffier à la Cour suprême de Mauritanie

Monaco – Cour de Révision

Représentante : Mme Cécile PETIT, Première présidente de la Cour de révision de Monaco

Niger – Cour d'Etat

Représentant : M. Abdou DAN GALADIMA, Président de la Cour d'Etat du Niger

M. Moussa IDDE, Procureur général de la Cour d'Etat du Niger

M. Idrissa YAYE, Conseiller à la Cour d'Etat du Niger, correspondant AHJUCAF

OHADA – Cour communautaire de justice et d'arbitrage (CCJA)

Représentante : Mme Esther NGO MOUTNGUI, Présidente de la Cour communautaire de justice et d'arbitrage de l'OHADA

M. Arsène Jean Bruno MINIME, Vice-Président de la Cour communautaire de justice et d'arbitrage de l'OHADA

République Centrafricaine – Cour de cassation

Représentant : M. Nestor Sylvain Emmanuel SANZE, Premier président de la Cour de cassation de République Centrafricaine

République de Guinée – Cour suprême

Représentant : M. Fodé BANGOURA, Premier président de la Cour suprême de la République de Guinée

M. Yaya BOIRO, Directeur du Service de Documentation et de la Recherche de la Cour suprême de Guinée, correspondant AHJUCAF

République Démocratique du Congo – Cour de cassation

Représentant : M. Elie-Léon NDOMBA KABEYA, Premier président de la Cour de cassation de la République démocratique du Congo

4.

M. Jean UBULU PUNGU, Président de chambre à la Cour de cassation de la République démocratique du Congo

M. Thomas OTSHUDI WONGODI OKITA, Directeur de cabinet du Premier président et Conseiller à la Cour de cassation de République Démocratique du Congo, correspondant AHJUCAF

M. Pierrot KALOMBO KATAYI, Secrétaire particulier du Premier président de la Cour de cassation de République Démocratique du Congo

Mme Régine MUBANGA MOSEKA, Assistante du Premier président de la Cour de cassation de la République Démocratique du Congo

Roumanie – Haute Cour de cassation et de Justice

Représentante : Mme la juge Elena-Diana TAMAGA, présidente de la Chambre du contentieux administratif et fiscal représentant Mme Corina Alina CORBU, Première présidente de la Haute Cour de cassation et de justice de Roumanie

Sénégal – Cour suprême

Représentant : M. Mahamadou Mansour MBAYE, Premier président de la Cour suprême du Sénégal, Vice-Président de l’AHJUCAF

M. Moustapha BA, Président de Chambre et Directeur du SDER de la Cour suprême du Sénégal

M. Idrissa SOW, Directeur de cabinet du Premier président de la Cour suprême du Sénégal

M. Barou DIOP, Conseiller à la Cour suprême du Sénégal en charge de la coopération et des relations internationales

Suisse – Tribunal fédéral de Suisse

Représentante : Mme Florence AUBRY-GIRARDIN, Présidente de la IIe Cour de droit public, Juge du Tribunal fédéral de Suisse, Vice-Présidente de l’AHJUCAF

M. Yann-Eric HOFMAN, Membre de la IIe Cour de droit pénal, Juge du Tribunal fédéral de Suisse

Tchad – Cour suprême

Représentant : M. Tahir Abderamane HAGGAR, Président de la Chambre administrative, représentant M. Adam Annour SAMIR, Premier président de la Cour suprême du Tchad

M. Adam Abdoulaye IMAME, Conseiller à la Cour suprême du Tchad

Togo – Cour suprême

Représentant : M. Koffi KODA, Président par intérim de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Togo, représentant M. Yaya Bawa ABDOULAYE, Premier président de la Cour suprême du Togo

UEMOA - Cour de justice

Représentant : M. Abdourahmane GAYAKOYE SABI, Juge à la Cour de justice de l’Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)

Organisation Internationale de la Francophonie

Représentant : M. Tarek ROUIS, Attaché de coopération juridique et judiciaire auprès de l’Organisation internationale de la Francophonie,

Secrétariat général de l’AHJUCAF

M. Jean-Paul JEAN, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l’AHJUCAF

4.

M. Fabrice HOURQUEBIE, Professeur agrégé à l'université de Bordeaux, expert AHJUCAF
Mme Lesly LONOH, Greffière à la Cour de cassation de France, assistante du Secrétaire général
Mme Marie-Claire MARIN, Greffière honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétariat général

État des cotisations vérifié par le secrétariat général :

Sont à jour de cotisations, et bénéficient donc d'une voix délibérative, à l'ouverture de l'Assemblée générale, les Cours membres présentes suivantes :

- Cour suprême du Canada
- Cour de cassation de France
- Cour Tribunal fédéral de Suisse
- Cour de Cassation de Belgique
- Cour de cassation du Liban
- Cour de cassation du Grand-Duché du Luxembourg
- Cour de cassation du Maroc
- Cour de Révision de la Principauté de Monaco
- Haute Cour de Cassation et de Justice de la Roumanie
- Cour suprême d'Albanie
- Cour suprême du Bénin
- Cour suprême du Cameroun
- Cour de cassation de la République Démocratique du Congo
- Cour suprême de la République de Guinée
- Cour suprême du Mali
- Cour d'État du Niger
- Cour de cassation de la République Centrafricaine
- Cour suprême du Sénégal
- Cour suprême du Tchad
- Cour de Justice de l'UEMOA
- Cour de cassation de la République arabe d'Égypte
- Cour de cassation du Burkina-Faso
- Cour suprême des Comores
- Cour suprême de Mauritanie
- Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA
- Cour suprême de l'Île Maurice

N'étaient pas parvenues, sur le compte de l'AHJUCAF à l'ouverture de l'Assemblée générale, les cotisations de la Cour suprême de la Côte d'Ivoire et de la Cour suprême du Togo.

La Cour suprême du Togo a fait parvenir un justificatif de virement bancaire des cotisations en retard.

La Cour suprême de Côte d'Ivoire a présenté un justificatif du virement effectué.

Au vu de ces éléments, il est décidé de leur accorder pleine voix délibérative.

A 14 h 30, M. Victor Dassi Adossou, Président de l'AHJUCAF, déclare l'Assemblée générale ouverte.

A la demande du Président, M. Jean-Paul Jean, Secrétaire général de l'AHJUCAF, donne lecture de l'ordre du jour qui a préalablement été adressé, avec les documents ad hoc, à tous les membres de l'association conformément à l'article 13 du règlement intérieur.

ORDRE DU JOUR

- Contrôle des présences et émargement
- Rapport d'activité du Secrétaire général et approbation (document)
- Rapport financier du Trésorier et approbation des comptes (document)

- *Modification des statuts et du règlement intérieur – Ajout d'un nouvel article dans les statuts portant création d'un conseil scientifique de JURICAF. Proposition approuvée par le Bureau 28/11/2024 et soumis au vote du Congrès (document)*
- *Examen des cotisations*
- *Prise d'acte du retrait ou de l'adhésion de certains membres ou de l'obtention du statut d'observateur.*
– *Examen de la situation de la Cour suprême du Kosovo, désigné membre observateur par le Bureau du 1^{er}/12/2023 – Examen de la demande d'exonération des cotisations de la Cour suprême de Moldavie.*
- *Constitution du Bureau*
 - a) *Election du Président*
 - b) *Détermination du membre de droit*
 - c) *Election du Secrétaire général*
 - d) *Election du Trésorier*
 - e) *Election des 5 Vice-Présidents*
 - f) *Election du Président du Conseil scientifique*
- *Priorités du programme des trois années à venir*
- *Questions diverses*

Sur proposition de M. Victor Dassi Adossou, Président de l'AHJUCAF, l'ordre du jour est adopté.

I - Contrôle des présences :

Le secrétariat général de l'AHJUCAF a tenu la liste d'émargement exigée par l'article 15 du règlement intérieur. Cette liste sera archivée dans le registre de l'association.

II - Rapport d'activité :

M. Jean-Paul Jean présente, avec l'appui d'un support *PowerPoint*, les éléments essentiels du rapport d'activité de l'association pour la période 2022 – 2025 et les projets en cours. Le rapport écrit a fait l'objet d'une transmission par mël à tous les membres de l'AHJUCAF le 24/06/2025 et figure dans la clef USB qui a été remise aux participants.

M. le Secrétaire général est notamment revenu sur l'organisation et les missions de l'AJUCAF ainsi que sur les nombreux projets conduits lors de ces trois années, conformément aux orientations prises lors du VIIe Congrès de l'AHJUCAF à Cotonou, du 30 juin au 02 juillet 2022.

A ce titre, ont été évoquées les actions et formations menées sur les thèmes de la lutte contre la corruption, la diffusion de la jurisprudence, l'histoire des Cours suprêmes, les travaux conduits sur le thème de « La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français », ainsi que les séminaires organisés sur le thème de l'anonymisation et la numérisation des décisions de justice, les formations des correspondants de l'AHJUCAF dans chaque Cour et les transmissions des décisions pour intégration dans la base de jurisprudence francophone JURICAF. La valorisation des actions sur le site internet et les réseaux sociaux de l'AHJUCAF a été soulignée, ainsi que les projets conduits dans le cadre des partenariats institutionnels avec l'OIF, l'AA-HJF et la CIB notamment. Par ailleurs, le prix de l'AHJUCAF pour la diffusion du droit francophone est devenu un événement permettant de récompenser des travaux scientifiques de haut niveau qui attirent de plus en plus de candidats.

Le Secrétariat général est félicité pour ses initiatives et son dynamisme. Le rapport d'activité est approuvé à l'unanimité par acclamations.

III- Rapport financier :

L'Honorable Juge Nicholas Kasirer, Juge à la Cour suprême du Canada, Trésorier de l'association, présente le rapport financier.

Le rapport sur les états financiers de la période 2022-2024, certifié et signé par l'expert-comptable le 13/06/2025, le rapport du Trésorier sur les comptes clôturés au 31/12/2024 et la plaquette AHJUCAF des comptes 2024, ont été transmis par mël à tous les membres. Ces documents figurent également dans la clef USB remise aux participants.

Environ vingt-cinq Cours cotisent régulièrement, d'autres épisodiquement. Certaines Cours, qui depuis l'origine ne sont pas actives au sein de l'association et ne participent pas aux actions proposées sont néanmoins comptées comme contributaires, ce qui tend à fausser les résultats artificiellement sur le plan comptable, en créant une différence théorique au regard des cotisations réellement attendues. C'est une des raisons pour lesquelles le Congrès de Cotonou en 2022 avait décidé de passer en créances irrécouvrables les cotisations non payées depuis cinq années.

Au regard des autres réseaux de l'OIF, l'AHJUCAF a un très bon taux de recouvrement des cotisations. Grâce à une excellente gestion, la situation financière est saine. Il est cependant à noter pour certaines Cours des retards cumulés de cotisations. La gestion financière permet des perspectives d'activité à moyen terme en toute sécurité avec un coussin de sécurité d'environ deux ans.

Le rapport financier est approuvé à l'unanimité par acclamations.

IV - Demande d'exonération de cotisations formulée par la Cour suprême de Moldavie.

Concernant la demande de dispense de régularisation des cotisations de la Moldavie

M. Jean, Secrétaire général de l'AHJUCAF donne lecture de la demande d'exonération.

M. N'Guessan Mathurin Ndri, Président de chambre à la Cour de cassation de Côte d'Ivoire, est d'accord mais pense qu'il est préférable de limiter l'exonération dans le temps.

M. Kasirer, Honorable Juge à la Cour suprême du Canada, Trésorier de l'AHJUCAF, partage le sentiment de la limitation de l'exonération. Il fait la différence entre le non-paiement en termes comptables de la cotisation et l'exonération future. Il souhaite que la créance soit traitée en « mauvaise créance » c'est-à-dire une créance non récupérable. Il considère qu'il y a lieu de donner une dispense fixée dans le temps jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, ce qui ne créerait pas de précédent.

M. Élie-Léon Ndomba Kabeya, Premier président de la Cour de cassation de la République Démocratique du Congo, ne pense pas qu'une telle situation soit prévue par les statuts et considère qu'il s'agirait d'une rupture d'égalité avec d'autres pays membres en difficulté, nonobstant la question du droit au vote de la Cour exemptée.

M. Jean, Secrétaire général de l'AHJUCAF, précise que les statuts ont été modifiés lors du congrès de Cotonou. La question de la nécessité d'être à jour de ses cotisations de l'article 12 perdure. Mais l'article 30 prévoit désormais que « Le Bureau peut adapter le montant de la cotisation annuelle de certains pays dont les difficultés liées à leur situation économique et financière l'exigent ». A fortiori, cela est permis par l'AG qui est souveraine. Il rappelle qu'une réforme du système judiciaire est en cours au sein de ce pays de 2 millions d'habitants menacé par la Russie et la volonté exprimée par la Cour suprême de Moldavie de rester au sein de l'association. Il rejoint la proposition de M. Kasirer.

M. Adossou, président de l'AHJUCAF, Président de la Cour suprême du Bénin dit qu'il s'agit d'une situation particulière et suggère qu'une dispense de trois ans soit accordée à la Moldavie, proposition qui est approuvée par l'assemblée à l'unanimité par acclamations.

4.

V - Prise d'acte du retrait ou de l'adhésion de certains membres - Examen de la situation de la Cour suprême du Kosovo, candidate à l'adhésion à l'AHJUCAF :

Cette demande a été examinée par le Bureau le 1^{er} décembre 2023 qui a saisi l'Assemblée générale avec avis favorable. Mme Zahi, représentante de l'OIF, avait précisé les motivations de la Cour suprême du Kosovo, en rappelant que l'instauration des réseaux institutionnels de la francophonie était basée sur l'idée de permettre de regrouper les institutions des Etats qui participent à l'OIF, soit en qualité d'Etats pleins, soit en qualité d'Etats associés ou de membres observateurs. L'usage de la langue est variable, c'est la langue en partage, pas forcément la langue principale ni la langue d'usage.

M. le Secrétaire général Jean a rappelé les articles 6 et 7 du règlement intérieur et les obligations des adhérents : régler la cotisation annuelle, répondre aux sollicitations du secrétariat général, toute demande d'adhésion impliquant l'acceptation sans réserve des obligations découlant des statuts de l'association. Il a souligné que la lettre était complète sur le fond et sur la forme, dans un français parfait.

M. Rouis, Représentant de l'Organisation internationale de la Francophonie, rappelle le cadre de la demande de la Cour constitutionnelle du Kosovo, qui est membre de l'OIF.

M. Thierry Hoscheit, Président de la Cour de cassation du Grand-Duché du Luxembourg, explique que le Kosovo a demandé à adhérer au réseau des Cours constitutionnelles qui ont accueilli de manière favorable cette demande.

M. Élie-Léon Ndomba Kabeya, Premier président de la Cour de cassation de République Démocratique du Congo rappelle que le bureau présente la demande à l'assemblée pour que l'assemblée décide. Il demande si la Cour suprême du Kosovo rend des décisions insusceptibles de recours et s'il y a bien au sein de cette Cour des membres capables de s'exprimer en langue française. Il indique que l'assemblée ne disposant pas de ces éléments, cela laisse à craindre qu'ils puissent faire défaut.

Mme Clémence Bourillon, Cheffe du Service des relations internationales à la Cour de cassation de France, répond que la Cour suprême du Kosovo compte des juges francophones, qu'elle est membre de différents réseaux européens et que cette politique volontariste d'intégrer différents réseaux est une démarche dans le cadre de la politique du Kosovo d'adhésion à l'Union Européenne.

Il est proposé de différer cette demande d'adhésion à la prochaine Assemblée Générale au vu des spécificités des critères d'adhésion à l'AHJUCAF, qui ne sont pas les mêmes que celles pour l'adhésion à l'UE ou aux autres réseaux judiciaires auxquels la Cour suprême du Kosovo est membre.

M. Adossou, Président de l'AHJUCAF, rappelle que le prochain congrès est dans trois ans, ce qui serait pénalisant pour une juridiction qui fait la démarche d'adhésion. Il considère qu'il est préférable d'admettre la Cour à ce stade et de se réserver la possibilité de l'exclure dans le futur si les conditions n'étaient pas réunies pour son maintien.

M. Jean, Secrétaire général de l'AHJUCAF, rappelle que la demande d'adhésion a été soumise au bureau en 2023, et qu'il a été répondu qu'il serait statué lors de l'assemblée générale de 2025. Il ne serait donc pas raisonnable de surseoir.



M. Fodé Bangoura, Premier président de la Cour suprême de Guinée, précise que la même question s'est posée à Bucarest lorsque la question de l'admission du Kosovo avait été abordée. Il propose que la même méthode soit adoptée. Il estime qu'il faudrait se référer à la jurisprudence établie lors des adhésions précédentes pour examiner l'adhésion du Kosovo.

M. Adossou, Président de l'AHJUCAF, répond que les critères d'adhésion sont établis. Concernant la question de décisions insusceptibles de recours, la lettre transmise semble préciser que la Cour remplit bien cette condition. Il ajoute que la pratique du français n'est pas un critère éliminatoire. Face à la proposition d'une Cour, M. le Président Adossou estime qu'il est préférable que la question soit tranchée en toute clarté et non par un vote à bulletin secret.

L'adhésion du Kosovo en tant que membre est adoptée à l'unanimité par acclamations.

VI- Modification des statuts et du règlement intérieur – Création d'un conseil scientifique de JURICAF :

Rappel de la proposition du Bureau du 28 novembre 2024 :

MM. les Président et Secrétaire général de l'AHJUCAF ont fait part au bureau du projet de création d'un conseil scientifique de JURICAF, via un nouvel article dans les statuts de l'AHJUCAF, pour protéger les droits de cette base de données qui connaît un très fort développement et est devenue essentielle pour la diffusion gratuite de la jurisprudence francophone avec plus de 1,6 millions de décisions de 48 Cours et institutions différentes. Mme la vice-présidente Aubry-Girardin a proposé d'envisager que les compétences de ce Conseil scientifique ne se limitent pas à JURICAF, mais à toutes les activités scientifiques de l'AHJUCAF. Le Bureau a validé le principe de la proposition de rédaction des nouveaux articles des statuts de l'AHJUCAF portant création d'un Conseil scientifique, pour être soumis au vote du Congrès 2025. Cette proposition de modification des statuts (PJ) a été transmise par voie électronique avec la convocation au Congrès et figure également dans la clef USB remise aux participants.

M. le Premier président de la Cour de cassation de République Démocratique du Congo, M. Elie-Léon NDOMBA KABEYA, indique que le silence de la salle est un silence d'approbation face au travail accompli.

Mme la Présidente de chambre honoraire de la Cour de cassation du Liban, Mme Randa Kfoury, est d'avis que le Conseil scientifique aidera l'AHJUCAF à se développer.

M. le Président de la Cour de cassation du Grand-Duché du Luxembourg, M. Thierry Hoscheit souhaiterait que soit précisé dans le texte la durée du mandat des membres du Conseil scientifique.

M. Victor Adossou, Président de l'AHJUCAF, précise que la durée du mandat du président est de trois ans puisqu'il est élu par le Congrès. Il interroge l'assemblée quant à la formulation qui pourrait être adoptée pour explicitement prévenir les mandats sans limitation de durée.

M. le Président de la Cour de cassation du Grand-Duché du Luxembourg, M. Thierry Hoscheit propose que l'on adosse le mandat des membres à celui du Bureau qui les a désignés.

Mme la Vice-présidente de l'AHJUCAF, Florence Aubry-Girardin précise que par parallélisme des formes, le Bureau peut également démettre les membres.

M. le Président de chambre à la Cour de cassation de Côte d'Ivoire, M. N'Guessan Mathurin Ndri, demande ce qui est envisagé en cas de vacance d'un poste de membre du Conseil scientifique.

Mme la Vice-présidente de l'AHJUCAF, Florence Aubry-Girardin indique que l'idée est la création de cet organe en laissant dans un premier temps une certaine souplesse dans son fonctionnement, en lien avec le Bureau, et que d'éventuels ajustements pourraient être faits, si nécessaire, par l'Assemblée générale après trois années.

A l'issue de ces échanges, M. Victor Adossou, Président de l'AHJUCAF soumet à l'Assemblée la proposition initiale du Bureau de modification des statuts qui est adoptée à l'unanimité par acclamations.

Statuts de l'association

Modifiés lors de l'AG - le 03.07.2025

(Nouveau) ARTICLE 5 bis :

L'AHJUCAF est propriétaire de la base de jurisprudence JURICAF www.juricaf.org dont l'accès est gratuit, afin d'assurer la plus large diffusion possible des décisions de justice en langue française ou traduites en Français. Le Secrétaire général de l'AHJUCAF est responsable de la publication de JURICAF.

CHAPITRE IV- ORGANES ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 :

(Nouveau) Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Bureau, le Président, le Secrétariat général, le Trésorier et le Conseil scientifique.

ARTICLE 12 :

12.1 - L'assemblée générale examine le rapport moral du président et le rapport financier du trésorier. Elle approuve les comptes.

Elle fixe le montant des cotisations et adopte un budget prévisionnel triennal de recettes et dépenses. Elle décide de l'adhésion des nouveaux membres et prend acte des retraits de l'association.

Elle se prononce sur la présidence de l'association, attribuée au président de l'institution qui accueille la plus prochaine assemblée générale. Elle élit les membres du bureau de l'association pour les trois ans à venir.

(Nouveau) Elle élit le Président du Conseil scientifique sur proposition du président sortant de l'association.

Elle désigne en tant que de besoin le ou les comités d'experts nécessaires pour assurer la permanence de ses réflexions ou de ses actions.

ARTICLE 16 :

Le bureau assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale dont il exerce les pouvoirs par délégation. Il veille à l'application des vœux émis et des résolutions prises par l'assemblée générale, et peut prendre, à cet égard, toute décision appropriée.

(Nouveau) Le Bureau nomme les membres du Conseil scientifique et en fixe le nombre au regard des compétences qu'il souhaite associer. Le Bureau désigne en son sein deux membres de droit.

(Nouveau) Pour conduire les projets de longue durée, le Bureau peut désigner, sur la proposition du président et à la majorité de ses membres, un directeur de projet ou tout autre responsable. Celui-ci participe, tout comme le Président du Conseil scientifique, aux réunions du Bureau et de l'Assemblée générale, avec voix consultative.

(Nouveau) ARTICLE 22 bis :

Le Conseil scientifique est un organe consultatif chargé de veiller au respect des normes scientifiques et des règles éthiques dans les activités et les travaux de l'association, ainsi qu'à l'intégrité et au respect du cadre juridique, de la qualité et de la gratuité de l'accès à la base de jurisprudence JURICAF, afin d'assurer la plus large diffusion au public des décisions de justice rédigées ou traduites en français.

Il donne tout avis utile au Bureau, via son président qui fait rapport à l'Assemblée générale.

4.

VII – Adoption de la Recommandation relative à la Cour suprême idéale :

M. Le Président de l’AHJUCAF et M. le Secrétaire général rappellent aux membres l’évolution historique de l’écriture de la Recommandation, résultant des échanges lors des réunions régionales de Luxembourg 29-06-2023, Abidjan 10-11-2023, Lausanne 20-06-2024, Ottawa 22/10/2024 et lors des réunions du Bureau à Paris des 01-12 2023 et 28/11/2024.

Ce texte, composé d’un exposé des motifs et de 20 articles, fixe les principes directeurs que les Cours du réseau de l’AHJUCAF se fixent comme objectifs à respecter, chacune en tenant compte de ses traditions juridiques et de son contexte national.

M. Jean-Paul Jean, Secrétaire général, présente le document soumis à la délibération de l’Assemblée. Il rappelle que la Recommandation de Rabat articule ses développements autour de cinq thèmes qui ont été débattus lors des trois tables rondes :

- La place institutionnelle des Cours suprêmes
- Les membres de la Cour
- L’accès à la Cour
- L’organisation et le fonctionnement de la Cour
- Les décisions de la Cour.

Le Secrétaire général souligne que l’adoption de ce document est l’aboutissement d’un long processus, à partir d’une idée initiale proposée en novembre 2023 par M. Souheil Abboud, premier président de la Cour de cassation du Liban, lors d’une réunion du Bureau de l’AHJUCAF réuni sous la présidence de M. Victor Dassi Adossou, premier président de la Cour suprême du Bénin, président de l’AHJUCAF.

La conduite de ce projet a été confiée au secrétaire général de l’AHJUCAF, M. Jean-Paul Jean, président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France. Dans un premier temps, sur la base d’un ensemble de problématiques et des textes déjà adoptés par l’AHJUCAF, une mission d’expertise sur les normes internationales et les principes fondamentaux a été confiée à M. Fabrice Hourquebie, professeur à l’Université de Bordeaux, avec l’appui de M. Jean-Paul Jean et de M. Alain Lacabarats, président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France.

En s’appuyant sur ce rapport d’expertise, le Secrétaire général de l’AHJUCAF a finalisé un préprojet de Recommandation validé par le Bureau en novembre 2023, avant d’être soumis au long processus de concertation susévoqué. Plusieurs réunions régionales ont permis des apports intégrant les nécessaires adaptations aux spécificités culturelles et juridiques de chaque Cour. Le texte consolidé a été adopté par le Bureau de l’AHJUCAF réuni à Paris le 2 décembre 2024, avant d’être diffusé à l’ensemble des membres en vue de son adoption par le Congrès.

Sur remarque de M. Élie-Léon Ndomba Kabeya, Premier président de la Cour de cassation de la République Démocratique du Congo, il est débattu du point de savoir s’il faut ajouter une phrase relative à la responsabilité des juges. Les débats s’orientant selon certains vers la question de la responsabilité des juges vis-à-vis des autorités politiques, il a été estimé par l’Assemblée qu’il valait mieux rester sur la version actuelle du texte qui ne contenait aucune ambiguïté sur l’entière indépendance des juges dans leur activité juridictionnelle.

Après relecture et observations, notamment de la part de Mme la Présidente de la IIe chambre du Tribunal fédéral de Suisse, Mme Florence Aubry Girardin ainsi que de M. le Premier président de la Cour suprême du Luxembourg M. Thierry Hoscheit, il est décidé par consensus de retirer l’adjectif « inutile » dans le troisième paragraphe de la Recommandation qui devient :

« [3] La Cour suprême idéale, à l'instar de nombre de Cours suprêmes de justice des pays de l'espace francophone, peut être composée de chambres judiciaires et administratives, évitant ainsi pour le justiciable la complexité du dualisme juridictionnel séparant, dans certains pays, juges de droit privé et juges de droit public. »

M. le Président Adossou soumet au vote de l'Assemblée l'ensemble du texte, après avoir remercié M. le Secrétaire général pour avoir conçu et mené à bien, dans la concertation, ce beau projet qui marquera dans l'histoire de l'AHJUCAF.

La Recommandation sur « La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français, proposée par le Bureau sortant, est adoptée par acclamation à l'unanimité des présents.

VIII – Élection du Bureau de l'AHJUCAF :

M. le Président de l'AHJUCAF remercie les pays membres pour la franchise des débats et la spontanéité de leur collaboration. Il remercie spécialement M. le Premier président de la Cour de cassation de France, pour l'aide apportée à l'organisation des réunions du Bureau. Il remercie également le Secrétaire général sortant et étend ses remerciements à tous les Vice-présidents qui l'ont aidé à diriger l'Association durant trois années. Il excuse le Premier président malien, qui a été moins disponible en raison de la situation de son pays.

Afin de procéder aux élections du nouveau Bureau de l'AHJUCAF, comprenant celle du Président du Conseil scientifique nouvellement créé, le Bureau sortant se retire et le Président Adossou demande à ce que soit constitué un bureau d'élections composé de non-candidats.

- Mme Esther Ngo Moutngui, Présidente de la CCJA de l'OHADA en tant que Présidente,
- M. Youssouf Msa, Président de la section judiciaire de la Cour suprême des Comores en tant qu'assesseur,
- Mme Elena Diana Tamaga, Juge à la Haute Cour de Justice et de cassation de Roumanie, en tant que rapporteure,

Mme Esther Ngo Moutngui remercie les membres du Bureau sortant et rappelle les postes à pourvoir :

- Président de l'AHJUCAF
- 5 postes de Vice-présidents
- 1 poste de Secrétaire général
- 1 poste de Trésorier
- Président du Conseil scientifique

Le poste de membre de droit échoit statutairement au dernier Président de l'AHJUCAF, donc à M. Victor Dassi Adossou, Premier président de la Cour suprême du Bénin.

M. Abboud, Premier président de la Cour de cassation du Liban, membre de droit sortant, est candidat à un poste de Vice-président. Tous les autres membres du Bureau sortant sont candidats à leur renouvellement à l'exception du Mali.

Il est rappelé qu'au titre de l'article 14 des statuts de l'AHJUCAF, la composition du Bureau de l'Association « reflète équitablement la composition géographique de l'Assemblée générale ».

Pour le poste de président de l'AHJUCAF, M. le Président Adossou suggère que M. M'Hammed Abdenabaoui, président de la Cour de cassation du Maroc, actuel vice-président de l'AHJUCAF, se présente. M. M'Hammed Abdenabaoui, président de la Cour de cassation du Maroc accepte de présenter sa candidature. Aucun autre candidat ne se déclare. Mme la Présidente Ngo Moutngui soumet la candidature de M. M'Hammed Abdenabaoui au vote de l'Assemblée générale. M. M'Hammed Abdenabaoui, président de la Cour de cassation du Maroc est élu Président de

4.

l'AHJUCAF à l'unanimité par acclamations. M. M'Hammed Abdenabaoui remercie l'Assemblée pour sa confiance, ajoutant qu'il s'agit d'un grand honneur pour lui et pour son pays.

Concernant les postes de Vice-présidents, outre les candidatures au renouvellement de Mme Aubry-Girardin, M. Mbaye et M. Soulard, le Secrétaire général a enregistré la candidature écrite, de M. Souheil Abboud, Premier président de la Cour de cassation du Liban, et la candidature orale de M. Élie-Léon Ndomba Kabeya, Premier président de la Cour de cassation de la République Démocratique du Congo. Aucune autre candidature n'étant formulée, les cinq candidatures aux postes de Vice-présidents sont adoptées à l'unanimité par acclamations de l'Assemblée.

Concernant le poste de Trésorier, M. Kasirer accepte de poursuivre cette charge traditionnellement assumée par la Cour suprême du Canada, avec l'appui du Secrétariat général. Le renouvellement du mandat de M. Kasirer est adopté à l'unanimité par acclamations de l'Assemblée.

Élection du Secrétaire général

M. Jean-Paul Jean, Secrétaire général de l'AHJUCAF, a fait savoir depuis plusieurs mois qu'il ne souhaitait pas un troisième renouvellement du mandat qu'il exerce depuis 2016. Le président de chambre qui devait lui succéder avait été choisi par M. le premier président Soulard, en accord avec lui. Mais ce successeur est, depuis, tombé gravement malade, et il n'est plus envisageable qu'il puisse occuper ces lourdes fonctions. M. le président Adossou fait savoir à l'Assemblée que M. le premier président Soulard demande que lui soit laissé le temps de proposer un autre successeur, ainsi que cela lui revient statutairement, jusqu'à la prochaine réunion du Bureau, fin novembre.

MM. les présidents Adossou et Soulard ont demandé au président Jean s'il voulait bien assurer l'intérim durant cette période, dans l'intérêt de l'Association. M. le président Jean accepte d'assumer cet intérim, afin d'assurer la continuité des actions de l'AHJUCAF. M. le président Abdenabaoui le remercie au nom de l'ensemble des membres de l'Assemblée générale. Il est décidé, à l'unanimité, par acclamations, que le prochain Secrétaire général sera choisi lors de la prochaine réunion de Bureau, sur proposition de M. le premier président de la Cour de cassation de France, M. le président Jean assurant l'intérim jusqu'à l'élection de son successeur. L'Assemblée remercie chaleureusement M. le Secrétaire général d'accepter cette charge temporaire.

Présidence du Conseil scientifique

Le président du Conseil scientifique, organe consultatif créé par le nouvel article 9 des statuts, est un membre du Bureau sans voix délibérative, élu par l'Assemblée générale. Le nouvel article 12 prévoit qu'il est élu sur proposition du président sortant de l'association.

M. le président Adossou propose à l'Assemblée générale de nommer à cette fonction M. le président Jean dont chacun a pu, durant ses trois mandats de Secrétaire général, apprécier les compétences et l'apport considérable au développement de l'AHJUCAF. La nomination de M. Jean-Paul Jean en qualité de président du Conseil scientifique de l'AHJUCAF est adoptée à l'unanimité, par acclamations.

Composition du Bureau de l'AHJUCAF élu lors de l'Assemblée générale de Rabat, le 3 juillet 2025, pour un mandat de trois ans :

Président de l'AHJUCAF :

M. M'Hammed Abdenabaoui, Premier président de la Cour de cassation du Maroc

Membre de droit :

M. Victor Dassi Adossou, Premier président de la Cour suprême du Bénin

Vice-présidents :

- M. Christophe Soulard, Premier président de la Cour de cassation de France,
- M. Mahamadou Mansour Mbaye, Premier président de la Cour de cassation du Sénégal,
- Madame Florence Aubry-Girardin, Présidente de la I^{le} Cour de droit public du Tribunal fédéral de Suisse,
- M. Souheil Abboud, Premier président de la Cour de cassation du Liban,
- M. Élie-Léon Ndomba Kabeya, Premier président de la Cour de cassation de République Démocratique du Congo,

Secrétaire général par intérim :

M. Jean-Paul Jean, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France

Trésorier :

M. Nicholas Kasirer, Honorable Juge à la Cour suprême du Canada

Président du Conseil scientifique :

M. Jean-Paul Jean, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France

XIII – Déclaration de M. M’Hammed Abdenabaoui, Président de la Cour de cassation du Royaume du Maroc Président de l’AHJUCAF,

Cher Monsieur le Secrétaire général, Chères Présidentes, chers Présidents, Chers collègues, chers amis,

C’est avec une émotion sincère et une profonde humilité que j’accepte l’honneur de présider aux destinées de notre réseau. Votre confiance m’honore autant qu’elle m’engage. Elle m’engage à rester à l’écoute, à faire vivre notre diversité, et à poursuivre, avec vous, cette belle aventure collective qu’est l’AHJUCAF.

Je tiens à saluer chaleureusement le Président sortant pour son engagement remarquable et la dynamique qu’il a su insuffler à notre réseau. Merci, Monsieur le Président, pour votre leadership inspirant, votre engagement sans faille et votre esprit profondément fédérateur.

Mes remerciements vont aussi au Secrétaire général, Monsieur Jean-Paul Jean. Votre dévouement, votre rigueur et votre passion ont profondément marqué l’histoire de l’AHJUCAF. Et même si vous exprimez le souhait de passer le relais, je me permets, avec respect et amitié, de vous demander de rester encore à nos côtés. Nous avons besoin de votre regard, de votre mémoire vive, et de votre fidélité au projet collectif.

Je salue aussi tous les membres du Bureau, qui œuvrent, souvent dans la discrétion, pour faire vivre l’esprit de notre réseau.

Depuis sa création, l’AHJUCAF a parcouru un chemin admirable. Elle a su rassembler nos juridictions, faire circuler les idées, et porter haut les valeurs d’une justice indépendante, humaine et tournée vers les attentes de nos sociétés.

Je m’inscris dans cette continuité, avec la volonté, partagée avec vous tous, de renforcer nos liens, de porter plus loin notre voix dans le monde, et de consolider le rôle de l’AHJUCAF comme un carrefour vivant d’idées, de solidarité et d’innovation judiciaire.

Chers amis,

Je suis convaincu que nous continuerons, ensemble, à faire de notre réseau un espace de confiance, de savoirs partagés, et d’engagement collectif. Vous pouvez compter sur mon engagement, comme je sais pouvoir compter sur le vôtre. Ensemble, poursuivons l’œuvre. Ensemble, faisons vivre l’idéal de justice. Ensemble, écrivons les prochains chapitres de cette belle histoire commune.

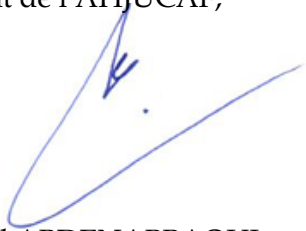


Merci du fond du cœur pour votre confiance et je suis déterminé à continuer, avec vous, le développement de actions de l'AHJUCAF, dans la ligne des Recommandations que nous venons d'adopter.

A 17h00, M. M'Hammed Abdenabaoui, Président de l'AHJUCAF, déclare close l'Assemblée générale. La séance est levée sous les acclamations des participants.

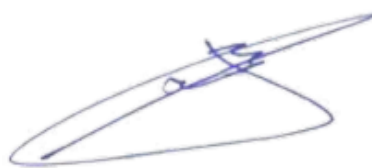
Fait à Rabat le 3 juillet 2025.

Le Président de l'AHJUCAF,



M'Hammed ABDENABBAOUI

Le Secrétaire général par intérim de l'AHJUCAF,



Jean-Paul JEAN